



FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DE NATATION ET DE SAUVETAGE

CODE DE NATATION

Version du 14. 10. 2004

1. Les Compétitions fédérales

Article 1.1.

La « Fédération Luxembourgeoise de Natation et de Sauvetage » (FLNS) organise annuellement les compétitions fédérales de natation suivantes:

1. Championnats Nationaux et Critérium des jeunes en bassin de 50 mètres;
2. Championnats Nationaux et Critérium des jeunes en bassin de 25 mètres;

Les championnats nationaux sont organisés obligatoirement. D'autres compétitions peuvent être organisées par la FLNS selon les besoins.

Article 1.2.

Toutes les compétitions, prévues sous l'autorité de tutelle de la FLNS sont organisées en conformité avec la réglementation fédérale et des règles et dispositions de la Fédération Internationale de Natation (FINA).

2. L'Organisation des compétitions fédérales

Article 2.1.

Les dates et les modalités d'organisation ainsi que les programmes des épreuves des compétitions fédérales sont déterminées chaque année par le Conseil d'Administration (C.A.) de la FLNS sur proposition de la Commission Technique « Natation ».

Article 2.2.

Les dates, lieux et programmes des compétitions fédérales sont communiqués aux clubs affiliés à la FLNS en temps utile. Le Conseil d'Administration de la FLNS est seul compétent pour opérer à des changements en cas de besoin.

Article 2.3.

Une compétition fédérale pourra être divisée en plusieurs sections séparées l'une de l'autre par une pause minimum de trente minutes.

Article 2.4.

L'organisation matérielle des compétitions de la FLNS est normalement confiée chaque année à un ou plusieurs clubs affiliés à la FLNS désignés par le Conseil d'Administration. Les clubs chargés d'organiser une manifestation fédérale doivent s'assurer qu'une piscine agréée, correspondant aux règlements de la FINA et de la FLNS, est disponible. Les frais d'organisation de la manifestation sont à charge du club organisateur.

3. La participation aux compétitions fédérales

Article 3.1.

La participation d'un compétiteur aux compétitions fédérales est subordonnée aux conditions suivantes:

- a) Etre valablement licencié auprès de la FLNS;
- b) Les engagements aux épreuves doivent être conformes aux règlements de la FLNS;
- c) Paiement des droits d'engagement fixés par le C.A. de la FLNS;
- d) Avoir suffi pour une quelconque épreuve soit des championnats soit des critères, à la réalisation préalable du temps officiel afférent sous les conditions des articles 3.2. et 3.3. du Code de natation.

Article 3.2

Le temps officiel prescrit par la FLNS pour participer à une épreuve des championnats et critères nationaux doit être réalisé lors de:

- a) Compétitions officielles nationales ou internationales. L'organisation de ou la participation à ces compétitions doit être autorisée préalablement par la FLNS.
- b) Les temps réalisés lors d'une telle manifestation doivent, obligatoirement, être communiqué à la FLNS sous peine de sa non - validation comme temps officiel.

Article 3.3

Les temps officiels requis pour une participation aux championnats nationaux ou aux critères nationaux sont à réaliser durant la période allant du premier jour des derniers championnats nationaux d'été jusqu'à la date limite fixée pour les engagements de la compétition concernée.

Si des temps valables ont été réalisés, dans un bassin de même longueur que celui de la compétition, durant la période autorisée, le temps le plus rapide, de cette longueur de bassin, doit être utilisé comme temps d'engagement.

S'il n'existe pas de tel temps, le temps le plus rapide, nagé dans un bassin de longueur différente (25m ou 50m), réalisé durant la période autorisée, peut être utilisé comme temps d'engagement.

Pour une compétition en bassin de 50 m, un temps d'engagement, réalisé en bassin

de 25m, sera converti en un temps correspondant à un temps nagé en bassin de 50m.

Un temps réalisé en bassin de 50m, utilisé comme temps d'engagement pour une compétition en bassin de 25m, ne sera pas changé.

S'il n'existe aucun temps valable, nagé pendant la période autorisée, pour la course dans laquelle le(la) nageur(se) serait engagé(e), l'inscription, pour cette course, peut se faire avec un temps nul. Le(la) nageur(se) sera placé(e) dans une série correspondant à ce temps nul.

Article 3.4.

Les championnats nationaux de natation et les critères des jeunes sont ouverts aux nageurs et nageuses de nationalité étrangère licenciés à la FLNS. Toutefois le titre de champion national « Open » et l'inscription au classement officiel des championnats nationaux restent réservés au seul titulaire de la nationalité luxembourgeoise.

Les compétiteurs de nationalité étrangère qui se classent en tête d'une épreuve des championnats nationaux recevront le titre de « champion de la FLNS ». Dans ce cas le titre et le trophée du « champion national » ne sera pas décerné. S'ils se classent 2ème ou 3ème, ils recevront le trophée correspondant du championnat national. Il en est de même s'ils font partie d'une équipe de relais.

Article 3.5.

Le Conseil d'Administration sur proposition de la Commission Technique « Natation » peut fixer des temps limites pour toutes les compétitions fédérales.

Les temps réalisés, aussi bien dans les épreuves individuelles que dans les épreuves de relais et qui ne suffisent pas aux temps limites prescrits, ne seront pas pris en compte pour l'établissement du classement officiel des résultats d'une compétition. Dans ce cas la FLNS percevra, en supplément au droit d'engagement, une amende dont le montant sera fixé par son Conseil d'Administration.

En fonction de ce qui précède les temps exclus des résultats officiels d'une compétition, seront toutefois enregistrés comme temps officiels au sens des articles 3.2. et 3.3. ci-dessus.

Article 3.6.

Les titres de champion national ou fédéral seront décernés sur base de l'établissement d'un classement des résultats en catégorie « OPEN ».
Lors des championnats nationaux les compétitions de 50 mètres ainsi que les relais sont nagés exclusivement en catégories « Open ».

4. Le Forfait aux compétitions fédérales

Article 4.1.

L'engagement d'un concurrent dans une épreuve des compétitions fédérales vaut obligation de prendre le départ.

Le forfait dans une épreuve entraîne le forfait général pour toutes les épreuves suivantes, de la section de compétition concernée, individuelles ou par équipe, sauf le cas de force majeure dûment approuvé par le juge-arbitre.

Article 4.2.

Le désistement pour une épreuve, au programme d'une compétition de la FLNS et pour laquelle un/une nageur/nageuse est engagé(e), est possible d'après la procédure suivante :

Tout désistement à une épreuve est à signaler obligatoirement, par écrit, au moins une demi-heure avant la section de compétition, dont l'épreuve fait partie dans le programme, au juge-arbitre par le responsable du club en charge du compétiteur.

Passé ce délai d'une demi-heure, le compétiteur qui ne participe pas à une épreuve au programme, est déclaré forfait, suivant l'article 4.1. du Code de Natation qui précède, et ne peut plus participer à une autre épreuve pendant cette partie du programme.

Article 4.3.

Le désistement à une épreuve, indépendamment de l'exécution en due forme de la procédure de déclaration afférente, entraîne une amende de **25.- Euros (vingt-cinq Euros) à payer obligatoirement en cash, au juge-arbitre**, avec la déclaration écrite du désistement.

L'exécution de la procédure de déclaration, suivant l'article 4.2 qui précède et du présent article 4.3, préserve au compétiteur le droit de participer aux autres épreuves de la compétition ou partie de compétition pour laquelle il s'est inscrit.

Article 4.4.

Le cas de force majeure est défini dans le présent contexte comme un événement prouvé et imprévisible ayant empêché le concurrent de prendre le départ. A titre d'exemple, on retiendra comme cas de force majeure un accident de circulation ou une panne de voiture dûment prouvés, alors qu'un rendez-vous pris chez le médecin n'est pas reconnu comme tel.

La décision d'acceptation d'un événement comme cas de force majeure est de la compétence exclusive du juge-arbitre.

5. Les Catégories et années d'âge

Article 5.1.

La FLNS considère les catégories d'âge suivantes aux compétitions fédérales :

	Garçons	Filles
Poussins	- 13 ans et plus jeunes	- 12 ans et plus jeunes
Jeunes	- 14 – 15 ans	- 13 ans
Juniors	- 16 – 17 ans	- 14 – 15 ans
Open (Toutes catégories)	- 18 ans et plus âgés	- 16 ans et plus âgées

Article 5.2.

Les changements à la catégorie d'âge suivante s'opèrent d'office le 15 septembre de l'année en cours.

Article 5.3.

L'âge que le compétiteur atteint entre le 1er janvier et le 31 décembre inclus d'une même année, est déterminant pour l'établissement des meilleures performances prévues dans l'année d'âge en question.

6. Les Records Nationaux

Article 6.1.

La FLNS reconnaît comme record national le meilleur temps réalisé sur une distance métrique correspondant au tableau des records du monde de la FINA, par un nageur ou une nageuse de nationalité luxembourgeoise licencié auprès de la FLNS.

Le tableau des records nationaux comprend les épreuves suivantes:

50 m Nage libre	50 m Dos	100 m 4-Nages (bassin de 25 mètres)
100 m Nage libre	100 m Dos	200 m 4-Nages
200 m Nage libre	200 m Dos	400 m 4-Nages
400 m Nage libre		
800 m Nage libre		Relais 4 x 100 m Nage libre
1500 m Nage libre	50 m Papillon	Relais 4 x 200 m Nage libre
	100 m Papillon	
50 m Brasse	200 m Papillon	Relais 4 x 100 m 4-Nages
100 m Brasse		
200 m Brasse		

Article 6.2.

Outre les records nationaux de relais dûment réalisés, la FLNS reconnaît les records de relais par club. Les temps de référence pour ses records sont déterminés par les meilleurs temps respectifs réalisés par un club affilié à la FLNS.

Article 6.3.

L'équipe de relais sollicitant l'homologation d'un record de relais par club doit être composée de nageurs, respectivement de nageuses, licenciés auprès de la FLNS indépendamment de leur nationalité.

Article 6.4.

La participation de nageurs ou de nageuses de nationalité étrangère, licenciés auprès de la FLNS, n'est valable que pour la seule homologation d'un record de relais par club.

Article 6.5.

Les records nationaux validés sont enregistrés auprès de la FLNS selon que les performances ont été réalisées en bassins de 50 mètres respectivement en bassins de 25 mètres.

7. Les Meilleures performances nationales

Article 7.1.

La FLNS reconnaît comme meilleure performance nationale pour chaque année d'âge prévue dans les catégories d'âge respectives, le meilleur temps réalisé sur une distance métrique déterminée, par un nageur ou une nageuse de nationalité luxembourgeoise, licenciés auprès de la FLNS, à savoir:

ANNÉES D'ÂGE

9 ans et (-)	14 ans
10 ans	15 ans
11 ans	16 ans
12 ans	17 ans

13 ans

18 ans

A l'encontre des épreuves individuelles les meilleures performances nationales réalisées par des équipes de relais de nageurs, respectivement de nageuses, de nationalité luxembourgeoise licenciés auprès de la FLNS, ne sont reconnues que par catégorie d'âge.

Article 7.2.

Les épreuves pour lesquelles des meilleures performances nationales peuvent être établies par les garçons respectivement par les filles indistinctement, sont les suivantes:

50 m Nage libre	50 m Dos	100 m 4-Nages (bassin de 25 m)
100 m Nage libre	100 m Dos	200 m 4-Nages
200 m Nage libre	200 m Dos	400 m 4-Nages
400 m Nage libre		
800 m Nage libre	50 m Papillon	Relais 4 x 100 m Nage libre
1500 m Nage libre	100 m Papillon	Relais 4 x 200 m Nage libre
	200 m Papillon	
50 m Brasse		Relais 4 x 100 m 4-Nages
100 m Brasse		
200 m Brasse		

La FLNS ne reconnaît pas de meilleures performances nationales sur les distances de 50 m pour les années d'âge de 12 ans et plus jeunes.

Article 7.3.

Les meilleures performances nationales validées sont enregistrées auprès de la FLNS sans différenciation de la réalisation des performances nationales en bassin de 50 mètres ou en bassin de 25 mètres.

8. Le Chronométrage

Article 8.1.

En cas d'une compétition à chronométrage manuel, les chronométreurs se réunissent avant le début de la manifestation pour procéder à un essai de leurs chronomètres sur une durée d'au moins 10 minutes. Les divergences maximales de chronométrage tolérées sont de 4/10èmes de seconde en plus ou en moins sur le temps moyen. Les chronomètres utilisés doivent être de nature digitale.

Tous les temps chronométrés au cours d'une compétition seront enregistrés au 100ème de seconde sur le bulletin officiel des résultats de la manifestation.

Article 8.2.

A défaut de chronométrage électronique toute meilleure performance nationale doit être chronométrée manuellement ou par moyen semi-électronique par 3 chronométreurs agréés. La présence des trois chronométreurs doit être sollicitée sur formulaire afférent de la FLNS auprès du juge-arbitre au plus tard une demi-heure avant le commencement de la section de la compétition comprenant l'épreuve concernée.

Toutefois le temps du vainqueur d'une épreuve, chronométré par trois chronométreurs, est passible, le cas échéant, d'homologation comme meilleure performance nationale sans autre procédure et information préalables à l'égard du juge-arbitre.

Article 8.3.

Au moins l'un des trois chronométreurs doit être indépendant et autonome par rapport au club et de son compétiteur qui a réalisé la meilleure performance nationale.

9. Les Conditions d'homologation de records

Article 9.1

En vue de leur homologation les records nationaux et les meilleures performances nationales doivent être réalisés à l'occasion de manifestations dûment autorisées par la FLNS en présence d'un nombre approprié d'officiels de natation dûment agréés ainsi que d'un juge-arbitre désigné par la FLNS.

Article 9.2.

Seuls les temps déterminés par chronométrage électronique au centième de seconde, peuvent être reconnus comme records nationaux.

En cas de panne fortuit du chronométrage électronique, le temps déterminé par chronométrage semi-électronique peut être homologué.

Article 9.3.

Les meilleures performances nationales sont déterminées au centième de seconde indifféremment de l'usage d'un chronométrage manuel ou électronique.

Article 9.4.

En vue de l'homologation d'un record national ou d'une meilleure performance nationale l'officiel du club auprès duquel est licencié le compétiteur concerné, est tenu de préparer le formulaire officiel obligatoire au nom du compétiteur pour y inscrire les temps réalisés.

Article 9.5.

En cas de chronométrage électronique conforme aux prescriptions de la FINA l'inscription sur le formulaire officiel du seul temps ainsi déterminé d'un record national ou d'une meilleure performance nationale avec le cas échéant les temps intermédiaires par 100 m, est suffisant.

Article 9.6.

A défaut de chronométrage électronique conforme les temps déterminés par chaque chronométreur concerné, avec le cas échéant les temps intermédiaires par 100 m, sont à inscrire sur le formulaire officiel d'homologation y compris les temps de l'essai réglementaire prévu à l'article 8.1. du Code de natation en cas de chronométrage manuel.

Article 9.7.

En vue de l'homologation d'un record national ou d'une meilleure performance nationale établis par une équipe de relais, le formulaire officiel est à compléter au verso par les noms des compétiteurs avec les temps respectifs, intermédiaires par 100 m, réalisés.

Article 9.8.

Les noms des compétiteurs et les temps inscrits au formulaire officiel d'homologation sont à certifier conformes par les signatures des chronométreurs concernés ainsi que par celle du juge-arbitre.

Article 9.9.

Le formulaire officiel renseignant sur un record national ou sur une meilleure performance nationale est à adresser à la FLNS pour homologation. L'envoi de ce formulaire doit être fait dans les 15 jours qui suivent la date de la performance. Ce délai est fixé à un mois pour les records nationaux et les meilleures performances nationales établis à l'étranger. Tout formulaire arrivant après les délais prescrits ne sera pris en considération.

10. Les dispositions générales

Article 10.1

Toute compétition de natation organisée par un club affilié à la FLNS doit être autorisée par celle-ci. Cette autorisation est valable d'office pour tous les clubs affiliés à la FLNS qui s'inscrivent à cette compétition. Par contre la participation à une compétition étrangère d'un ou plusieurs clubs affiliés à la FLNS doit être autorisée pour chaque club concerné individuellement et préalablement par la FLNS.

Article 10.2

La demande d'autorisation à adresser en temps utile à la FLNS en vue de l'organisation d'une compétition de natation doit comprendre le règlement avec le programme de la manifestation.

La FLNS est de même à informer préalablement de la composition des séries pour les compétiteurs dans les différentes épreuves.

Article 10.3

Toute compétition de natation organisée par un club affilié à la FLNS doit être conforme aux règlements de la FINA.

Article 10.4.

Les résultats de compétitions organisées par les clubs affiliés ainsi que ceux des compétitions internationales auxquelles les clubs ont participé, sont à adresser à la FLNS en triple exemplaires au plus tard endéans les quinze jours qui suivent la compétition. Les résultats disponibles sur fichier VARINATA sont à joindre aux résultats des manifestations moyennant la disquette afférente. Tous les résultats validés seront enregistrés auprès de la FLNS.

Article 10.5.

Les clubs organisateurs des compétitions fédérales sont responsables de la rédaction des résultats. Ils doivent adresser les résultats complets en triple exemplaires, accompagnés du fichier VARINATA sur disquette, à la FLNS endéans les 8 jours qui suivent la manifestation.

Article 10.6.

Les résultats d'une compétition internationale doivent être complétés par une liste séparée reprenant les performances réalisées par les nageurs et nageuses licenciés auprès de la

FLNS.

Article 10.7.

Les résultats d'une épreuve de compétition doivent comprendre en principe les temps intermédiaires correspondants. Les résultats des relais sont à compléter en sus par les noms des participants.

Article 10.8.

Le club affilié à la FLNS qui désire organiser ou participer avec ses compétiteurs à un stage de formation, doit en solliciter en temps utile l'autorisation préalable auprès de la FLNS.

11. Les Officiels de Natation

Article 11.1.

Toute compétition soit fédérale, soit organisée par un club affilié auprès de la FLNS, doit se dérouler sous la direction d'officiels de natation dûment agréés par la FLNS.

Article 11.2.

Le nombre minimal d'officiels requis pour le déroulement d'une compétition de natation est fixé comme suit:

Compétition en bassin de 25 m

1 juge-arbitre
1 starter
1 juge de nage
2 juges de virage
1 juge à l'arrivée
1 chronométrateur par couloir

Compétition en bassin de 50 m

2 juges-arbitres
1 starter
2 juges de nage
3 juges de virage
3 juges à l'arrivée
1 chronométrateur par couloir

Article 11.3.

Le titre d'officiel agréé, certifié par le brevet d'officiel, est conféré par la FLNS au candidat ayant réussi à l'examen spécifique afférent.

Article 11.4.

L'examen de la formation simplifiée d'officiel de natation et l'examen pour officiel-stagiaire de natation (voir Art. 11.13 point 1) est organisé par l'ENEPS et la FLNS ou la FLNS seule.

Article 11.5.

La formation simplifiée pour officiel de natation, organisée par la FLNS seule, autorisant de pratiquer comme chronométrateur, juge de virage et juge à l'arrivée porte sur les matières suivantes :

- Une partie spécifique comprenant des extraits précis
- du code de natation
 - des règlements de la FINA
 - des règlements de la FLNS
 - des démonstrations pratiques à la piscine.

L'examen pour officiel-stagiaire de natation porte sur les matières suivantes:

Une partie générale comprenant:

- le fair play
- les structures du sport luxembourgeois.

Une partie spécifique comprenant:

- le code de natation
- les règlements de la FINA
- les règlements de la FLNS
- les démonstrations pratiques dans la piscine

Article 11.6.

Les conditions d'admission à l'examen pour la formation simplifiée et l'examen pour officiel-stagiaire de natation sont les suivantes:

- avoir l'âge de 16 ans accomplis
- être licencié à la FLNS
- avoir suivi avec succès les cours de formation.

Article 11.7.

Pour réussir à l'examen de la formation simplifiée d'officiel de natation, le/la candidat(e) doit avoir :

- une note suffisante dans toutes les épreuves
- une note finale supérieure à 50% du maximum des points

Pour réussir à l'examen pour officiel-stagiaire de natation, le/la candidat(e) doit avoir:

- une note suffisante dans toutes les épreuves
- une note finale égale ou supérieure à 75 % du maximum des points.

Deux notes insuffisantes donnent lieu à deux ajournements, tandis que le/la candidat(e) ayant obtenu trois notes insuffisantes, a échoué à l'examen.

Article 11.8.

Après une période de stage de 10 à 12 mois, le/la candidat(e), en vue de l'obtention du brevet de la formation simplifiée ou le brevet d'officiel, est obligé(e) à se soumettre à une épreuve pratique comprenant notamment les fonctions suivantes:

- le chronométrage
- le juge à l'arrivée
- le juge de virage

Article 11.9.

L'examen pour juge arbitre-stagiaire de natation (voir Art. 11.13 point e) est organisé par l'ENEPS et la FLNS. Les matières enseignées sont les suivantes:

- les premiers secours
- les règlements de la FINA
- les règlements de la FLNS
- le code de natation
- la théorie spécifique par Vidéo.

N.B. La formation simplifiée d'officiel ne donne pas le droit de participation à la formation de juge arbitre. Il faut d'abord passer par la formation normale du cycle inférieur d'officiel C.

Article 11.10.

Les conditions d'admission à l'examen pour juge arbitre-stagiaire de natation sont les suivantes:

- être officiel A de la FLNS pendant au moins 2 années
- être licencié à la FLNS
- avoir suivi avec succès les cours de formation organisé par l'ENEPS et la FLNS

Article 11.11.

Pour réussir à l'examen pour juge arbitre-stagiaire de natation, le/la candidat(e) doit avoir:

- une note suffisante dans toutes les épreuves
- une note finale égale ou supérieure à 80 % du maximum des points

Article 11.12.

Après une période de stage d'une durée de 10 à 12 mois, le juge arbitre-stagiaire, en vue de l'obtention du brevet de juge-arbitre, doit se soumettre à une épreuve pratique comprenant notamment les fonctions suivantes:

- Juge de nage
- Juge-arbitre

Article 11.13.

Le Conseil d'Administration de la FLNS désignera les officiels de natation et les juges-arbitres en fonction des résultats des examens et sur proposition de la commission technique.

- 1) Officiel stagiaire ou officiel stagiaire formation simplifiée:
Est nommé officiel-stagiaire de natation ou officiel-stagiaire formation simplifiée, le/la candidat(e) ayant réussi à l'examen théorique du cycle inférieur pour officiels de natation ou l'examen théorique de la formation simplifiée.
- 2) Officiel C ou officiel formation simplifiée:
Est nommé officiel C ou officiel formation simplifiée, l'officiel stagiaire ou l'officiel stagiaire formation simplifiée, qui a réussi à l'examen pratique du cycle inférieur pour officiel de natation ou l'examen pratique suivant la formation simplifiée, après avoir pratiqué sur une période de stage de 10 à 12 mois au moins trois fois les fonctions suivantes:
 - chronométrateur,
 - juge à l'arrivée et
 - juge de virage

Pour être nommé officiel C, l'officiel formation simplifiée doit faire la formation théorique d'officiel de natation organisée par la FLNS en collaboration avec l'ENEPS et passer avec succès l'examen théorique et pratique de cette formation.

- 3) Officiel B:
Est nommé officiel B, l'officiel C après avoir pratiqué, pendant une période de référence de tout au plus deux années trois fois les fonctions de:
 - chronométrateur
 - juge à l'arrivée et
 - juge au virage

N.B. L'officiel formation simplifiée ne peut pas passer officiel B. Il doit d'abord passer par la formation normale du cycle inférieur pour officiel C.

- 4) Officiel A:
Est nommé officiel A, l'officiel B après avoir pratiqué, sur une période de tout au

plus deux années, au moins deux fois les fonctions suivantes:

- chronométreur
- juge à l'arrivée
- juge au virage
- juge de nage et
- starter

La participation à un cours de recyclage est obligatoire.

5) Juge arbitre-stagiaire

Est nommé juge arbitre-stagiaire, l'officiel A ayant passé avec succès l'examen théorique du cycle supérieur pour officiels de natation, organisé par l'ENEPS et la FLNS.

6) Juge-arbitre

Est nommé juge-arbitre, le juge-arbitre stagiaire qui a réussi à l'examen pratique du cycle supérieur pour officiels de natation, après avoir pratiqué pendant la période de stage d'un an au moins six fois la fonction de juge de nage et juge-arbitre assistant sous la responsabilité d'un juge-arbitre confirmé.

Article 11.14.

Les officiels qui n'ont pas exercé leur fonction au moins deux fois pendant une saison sportive pourront être déclassés à un degré inférieur par le Conseil d'Administration sur proposition de la commission technique, sans toutefois perdre le degré d'officiel de natation C.

La réintégration à leur fonction originale est seulement possible après participation à un cours de recyclage pour les officiels de natation du cycle inférieur, tandis que la participation à un cours de formation du cycle supérieur avec examen est de rigueur pour les juges-arbitres.

12. Les Masters

Les compétitions « Masters » sont régies par un code de natation spécifique.

.....